

Règlement Intérieur du Mouvement Démocrate en Essonne

ARTICLE 1 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES

Le présent règlement intérieur départemental de l'Essonne a été établi en conformité, d'une part aux statuts du Mouvement Démocrate (adoptés par le Congrès du 12 décembre 2010), notamment à ses articles 15 (Mouvements départementaux), 18 (investiture aux élections) et 20 (discipline), et d'autre part au règlement intérieur national (RIN Projet de révision au 26 novembre 2011), notamment son article 4. Il s'inscrit également dans le respect de la charte des valeurs et de la charte éthique du Mouvement.

« Dans le respect des statuts nationaux, les Mouvements départementaux ou territoriaux s'organisent librement et adoptent leur règlements intérieurs. Le comité de conciliation et de contrôle veille à la conformité de ces règlements intérieurs locaux aux statuts nationaux et au règlement intérieur national » (article 15 des statuts).

ARTICLE 2 : LES INSTANCES DEPARTEMENTALES

Les organes départementaux et les fonctions départementales du Mouvement, prévus dans le RIN sont :

- le président du Mouvement départemental
- le conseil départemental
- le bureau départemental
- le délégué départemental
- le trésorier départemental

Le Mouvement départemental s'appuie plus particulièrement sur :

- les sections locales
- les délégués de circonscription
- la convention départementale

ARTICLE 3 : LE PRESIDENT DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

« Le président du Mouvement départemental est élu pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les modalités définies par le règlement intérieur national. Le président du Mouvement départemental représente les adhérents au Conseil national » (article 15 des statuts).

Le président du Mouvement départemental représente le Mouvement départemental selon les modalités prévues au règlement intérieur national. « Le président du Mouvement départemental peut nommer des vice-présidents pour l'assister dans ses fonctions » (article 4 du RIN).

Le président du Mouvement départemental est garant du respect de la ligne politique du Mouvement démocrate dans le département. Il est responsable de l'administration et de la gestion du Mouvement départemental.

Le Président est responsable du fichier des adhérents et le diffuse aux responsables du département habilités à le recevoir, selon des principes de transmission d'une partie des informations à d'autres responsables et des modalités approuvés par le bureau départemental.

Le Président rend compte de son mandat devant le conseil départemental à chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

« Le conseil départemental est élu pour trois ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités définies par le règlement intérieur national » (article 15 des statuts).

Il est composé des membres élus et des membres de droit prévus au règlement intérieur national : « les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et régionaux, les maires et les présidents d'un établissement public de coopération intercommunale élus dans le département, les membres du Conseil national adhérent dans le département et le responsable départemental des Jeunes Démocrates siègent au Conseil départemental » (article 4 du RIN).

« Le conseil départemental constitue l'organe délibératif du Mouvement départemental. Il est présidé par le président départemental » (article 4 du RIN).

Le conseil départemental définit la politique du Mouvement en reflétant les aspirations des adhérents du département. Il prend position sur les grands sujets d'intérêt général de la vie publique locale et départementale.

Le conseil départemental se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président du Mouvement départemental ; il peut également être réuni à la demande d'au moins le quart des adhérents répartis sur au moins quatre communes du département ou de la moitié des membres du conseil départemental.

L'ordre du jour est fixé par le bureau départemental sur proposition du président. Il est adressé à chaque membre du conseil départemental au moins deux semaines avant la date retenue. Ne sont discutés en conseil départemental que les questions et points dûment inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, après épuisement de l'ordre du jour, des questions diverses peuvent être librement posées par les membres du conseil.

Toutes les décisions du conseil départemental nécessitent au moins un tiers présent de ses membres et la moitié de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité. Un membre du conseil peut valablement délivrer, sous forme écrite, une procuration à un autre membre du conseil, avec copie au président. Aucun membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration. Le compte-rendu du conseil départemental est adressé à chacun de ses membres, deux semaines au plus tard après la date de la réunion. Tout adhérent du Mouvement départemental peut demander à assister à une réunion du conseil départemental en qualité d'auditeur.

Le conseil départemental statue sur les investitures pour les élections nationales selon le processus suivant :

- ♦ un appel à candidatures est communiqué aux adhérents. La candidature doit être notifiée par écrit au président du Mouvement départemental, avec copie au délégué départemental ;
- ♦ un avis est donné par l'entité locale pertinente (canton, circonscription) en présence des vice-présidents et du délégué de circonscription ;
- ♦ l'avis est transmis au conseil départemental pour décision ; si le candidat est membre du conseil départemental, il se retire lors de la délibération.

En cas de vacance de fonction d'un responsable de section ou d'un délégué de circonscription, dans un premier temps le conseil départemental saisit un médiateur. En cas d'échec de la médiation, le conseil départemental se prononce sur son remplacement ; en cas de décision de remplacement, le conseil départemental définit une procédure conforme à ce règlement intérieur.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DEPARTEMENTAL

« Le bureau départemental met en oeuvre la politique définie par le conseil départemental » (article 4 du RIN).

Le bureau départemental, présidé par le président du Mouvement départemental, est composé des membres de droit prévu au règlement intérieur national (président, vice-présidents, délégué départemental, président des jeunes démocrates du département, trésorier, membres élus du Conseil national, correspondant de la FED). Les vice-présidents peuvent remplacer ou représenter le président du Mouvement départemental.

Le président du Mouvement départemental désigne, pour l'assister, des secrétaires départementaux, chargés de fonctions spécifiques sur l'organisation. Les secrétaires départementaux sont systématiquement associés aux réunions du bureau départemental, sans voix délibérative.

Le bureau départemental est responsable notamment de l'information et de la formation des adhérents, de l'organisation, de la promotion du Mouvement dans le département, ainsi que de l'organisation et de la préparation des échéances électorales en collaboration avec l'instance jeune (conformément au règlement intérieur national du Mouvement).

Le Mouvement départemental utilise la possibilité d'instaurer une contribution financière des élus du mouvement d'un montant maximum de 10 % de leurs indemnités. Une proposition du montant de cette contribution, avec un minimum de 7 %, est faite par le bureau départemental et est soumise au conseil départemental. Les élus qui ne respecteraient pas leur engagement de régler leur contribution financière au Mouvement Démocrate de l'Essonne ne pourront plus faire acte de candidature pour les élections externes à venir.

Le bureau départemental se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président du Mouvement départemental ou à la demande de la moitié de ses membres. Toutes les décisions du bureau départemental nécessitent au moins un tiers présent de ses membres et la moitié des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité.

L'ordre du jour, fixé par le président du Mouvement départemental, est adressé à chaque membre du bureau au moins une semaine avant la date retenue. Ne sont discutés en bureau que les questions et points dûment inscrits à son ordre du jour. La convocation doit être également accompagnée de tout support permettant une bonne compréhension des points et des délibérations proposés. En fonction de l'ordre du jour et en tant que de besoin, des personnes peuvent être invitées par le président.

Le compte-rendu du bureau départemental, validé par le président du Mouvement départemental, est adressé à chacun des membres du bureau une semaine au plus tard après la date de la réunion.

Le bureau départemental rend compte de son action à chaque réunion du conseil départemental et une fois par an à la convention départementale.

ARTICLE 6 : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

« Le délégué départemental assume les relations entre les instances nationales et le Mouvement départemental. Il est garant du respect des statuts nationaux » (article 4 du RIN). Le délégué départemental est désigné selon les modalités prévues aux statuts. « Sur proposition du Bureau du Mouvement départemental concerné, le Bureau exécutif national désigne un délégué départemental ou territorial qui est membre de droit des instances du Mouvement départemental (article 15 des statuts).

Le délégué départemental est membre de droit du conseil départemental et du bureau départemental. Il s'assure que les travaux et l'organisation du Mouvement départemental sont conformes aux statuts et aux chartes. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celle de responsable d'une section locale ou de délégué de circonscription.

Il supervise l'organisation des élections internes dans le département. Il informe de son action le conseil départemental.

ARTICLE 7 : LE TRESORIER DEPARTEMENTAL

Le trésorier départemental est désigné par le trésorier du Mouvement national, sur proposition du président du Mouvement départemental qui le choisit parmi les membres du conseil départemental.

Il est membre de droit du bureau départemental. Il gère les ressources du Mouvement départemental par délégation du trésorier national. Il établit les comptes annuels remis au trésorier national après signature du président départemental et du délégué départemental.

Il est chargé de mettre en oeuvre la décision d'instituer une contribution financière des élus du mouvement qui a été approuvée par le conseil départemental.

Une fois par an, il rend compte de la gestion des comptes du Mouvement départemental devant le conseil départemental ainsi que devant les adhérents lors de la convention départementale.

ARTICLE 8 : L'ORGANISATION LOCALE

– Les sections locales

Des sections locales peuvent être créées à l'échelle des communes ou, à défaut, de plusieurs communes ou des cantons. Une section locale communale est constituée d'au moins cinq adhérents du Mouvement démocrate. En dessous de ce chiffre, il peut être constitué une délégation locale rattachée à la

circonscription et animée par le délégué de circonscription. La création d'une section, et/ou sa dissolution, doivent être validées par le conseil départemental.

La section est composée de tous les adhérents du Mouvement démocrate habitant dans la commune ou des adhérents du Mouvement qui demandent leur rattachement.

Instance de base du Mouvement départemental, elle reflète les aspirations exprimées par les élus et les adhérents du Mouvement démocrate. Elle gère la communication entre les adhérents et tient à jour la liste de ses membres et leurs coordonnées. Elle débat sur les grands sujets d'intérêt général de la vie publique locale et nationale. Elle va à la rencontre des citoyens et assure la bonne intégration des nouveaux adhérents.

Elle prépare les échéances politiques. Elle est consultée sur les candidatures aux élections municipales et cantonales et donne son avis sur les investitures. Elle informe le délégué de circonscription de toute réunion et action qu'elle se propose d'organiser.

La section choisit pour trois ans un responsable élu au suffrage direct par les adhérents de la section. Elle est libre du choix de son organisation. Elle doit la faire valider par le bureau départemental qui vérifie sa conformité aux règles du Mouvement démocrate.

– *Les délégués de circonscription*

En 2011, le département de l'Essonne est découpé en 10 circonscriptions. Chaque délégué de circonscription est chargé :

- ♦ de coordonner, en fonction des besoins et dans le respect des responsabilités de chacun, les actions menées par les sections locales,
- ♦ d'organiser annuellement au moins une rencontre (ou débat) à l'échelle de la circonscription sur des thématiques intéressant la circonscription.

Le délégué de circonscription veille à la cohérence des actions et positions adoptées sur la circonscription ; à ce titre, il est associé à toute réflexion et action ayant un impact sur la circonscription. Dans les campagnes électorales nationales, le délégué de circonscription est le relais opérationnel entre le niveau national et le niveau local.

Les délégués de circonscription sont associés à toutes les réunions du conseil départemental, avec voix délibérative.

Tout adhérent de la circonscription, à jour de sa cotisation, peut être candidat à cette fonction ; cependant les membres du bureau départemental ne peuvent être candidats, sauf les membres élus du Conseil national.

Le délégué de circonscription est élu pour 3 ans par les adhérents de la circonscription (à jour de leur cotisation) lorsqu'il y a plusieurs candidats (scrutin uninominal à un tour), par le conseil départemental lorsqu'il y a un seul candidat (nécessité d'un vote à la majorité). Dans les circonscriptions où il y a plusieurs candidats, le conseil départemental entérine les résultats après vérification du bon déroulement des scrutins et de la conformité de ces derniers avec la procédure définie par le présent règlement. Le conseil départemental traite les cas de contestations. L'organisation de l'élection est supervisée par le délégué départemental.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION DEPARTEMENTALE

La convention départementale rassemble tous les adhérents du Mouvement Démocrate inscrits dans le département et à jour de leur cotisation selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Elle est présidée par le président du Mouvement départemental.

La convention départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du Mouvement départemental. Elle se tient systématiquement une fois par an, peu avant la période estivale.

La majorité du bureau départemental ou la majorité du Conseil départemental ou le quart des adhérents du Mouvement départemental peuvent demander sa réunion, selon les modalités édictées par le comité de conciliation et de contrôle. Dans ces trois cas, celle-ci est de droit.

L'ordre du jour, proposé par le président et validé par le bureau départemental, est adressé à chaque adhérent au moins 2 semaines avant la date retenue. Le compte rendu de la convention départementale est adressé à chaque adhérent, un mois au plus tard après la date de la réunion.

ARTICLE 10 : L'INFORMATION DES ADHERENTS

« Tout adhérent a droit à l'information sur la vie du Mouvement et sur ses positions » (article 1 du RIN).

Chaque mois, en dehors de la période estivale, le bureau départemental informera les adhérents sur l'actualité nationale et départementale du Mouvement démocrate. Chaque mois, en dehors de la période estivale, une lettre d'information sera éditée et communiquée aux adhérents.

La liste et les coordonnées des membres du bureau départemental seront communiquées au moins une fois par an à tous les adhérents du Mouvement départemental.